

En fin de session, plusieurs résolutions ont été adoptées, dont l'une invitait les Gouvernements à se rallier aux trois propositions formulées par U Thant dans l'avant-propos de son rapport. Il faut rappeler que le Secrétaire général y avait prié les membres des Nations Unies de prendre les mesures suivantes :

1. réitérer l'appel adressé à tous les Etats pour qu'ils adhèrent au Protocole de Genève de 1925;
2. affirmer clairement que la prohibition énoncée dans le Protocole de Genève s'applique à l'emploi à la guerre de tous les agents chimiques, bactériologiques et biologiques (y compris les gaz lacrymogènes et autres irritants), existant actuellement ou susceptibles d'être mis au point dans l'avenir;
3. inviter tous les pays à parvenir à un accord pour mettre fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage de tous les agents chimiques et bactériologiques (biologiques) à des fins militaires et à éliminer effectivement lesdits agents de leurs stocks d'armes.

Il a été décidé en outre de mettre sur pied un comité chargé de promouvoir la lutte contre les armes biologiques et chimiques.

---

## 20° ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE PROXÉNÉTISME

La *Revue internationale* a évoqué, dans sa livraison de novembre 1968, la figure humanitaire de Joséphine Butler qui lutta si courageusement pour la sauvegarde de l'être humain et de sa dignité. Nous rappelions, simultanément, le vote par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949, d'une importante Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

A l'occasion du vingtième anniversaire de cette Convention, deux institutions internationales ont adressé un appel<sup>1</sup> dont voici la conclusion :

«... L'impulsion conventionnelle donnée par les congrès de la FAI de 1877 et de 1889 à laquelle le Bureau international pour la répression

<sup>1</sup> Voir *Revue abolitionniste*, Genève, octobre-décembre 1969.

de la traite des femmes et des enfants avait conféré l'ampleur décisive par ses congrès de 1899 à 1937, trouvait son couronnement, dans l'optique de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies une année auparavant.

Vingt ans ont passé, mais 39 Etats seulement sont liés par la convention, dont deux membres permanents du Conseil de sécurité. La législation de nombreux autres Etats est abolitionniste (voire prohibitionniste). La traite classique a diminué; elle n'a pas disparu et l'exploitation de la prostitution fleurit encore dans de nombreux pays faute d'être efficacement combattue.

L'adhésion à la convention et l'adoption de lois internes adéquates constituent la condition d'une lutte efficace contre un fléau qui prive en fait de nombreux êtres humains de leurs droits primordiaux. C'est pourquoi au lendemain de l'Année universelle des droits de l'homme, la Fédération abolitionniste internationale et le Bureau international pour la répression de la traite des êtres humains adressent un pressant appel à tous les gouvernements qui n'ont pas encore adhéré à la convention, les invitant instamment à mettre en marche la procédure prévue par leur constitution pour parvenir le plus tôt possible à cette adhésion; les deux organisations font appel aux parlements pour qu'ils autorisent ces adhésions et votent des lois d'application efficaces. Elles rappellent aux uns et aux autres que les Nations Unies ont classé cette convention dans la liste des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et aussi parmi les conventions qui tendent à abolir l'esclavage...»

---

## PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La *Revue internationale* a publié, en 1968, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption, par les Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, plusieurs études qui ont mis en évidence les relations existant entre les efforts pour la défense des droits humains essentiels et les Conventions humanitaires. Il nous semble donc opportun de signaler que la revue *Pensée juridique*, organe de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie bulgare des sciences, à Sofia, a consacré deux études à cette question. L'une d'entre elles est intitulée: « Réglementation, du point de vue du droit international, des droits de l'homme » et son auteur est le D<sup>r</sup> Sava Penkov, conseiller juridique de la Croix-Rouge bulgare.